ATELIER DE PRESENTATION

-RGPD-

silex

SOMMAIRE

Contexte, enjeux et objectifs

Propos introductifs : CNIL, RGPD, DPD

Démarche et méthodologie de la mission

silexo

silex | PROTECTION DES DONNÉES ET CYBERSÉCURITÉ

EXPERTISE

PROTECTION DES DONNÉES

silex | PROTECTION DES DONNÉES ET CYBERSÉCURITÉ

NOTRE ÉQUIPE D'EXPERTS

NINON MAIRE

Consultant RGPD Sénior

Master 2 en Droit du numérique

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État

ALEXIS GABRY

Consultant RGPD Sénior

Master 2 en Droit du numérique

devoteam

CNIL.

ARTHUR RENARD

Consultant RGPD Sénior

Master 2 en Droit du numérique

CORUM BUTLER

silex | PROTECTION DES DONNÉES ET CYBERSÉCURITÉ

CABINET DE CONSEIL
DPO EXTERNE

Notre cabinet est spécialisé dans le conseil RGPD auprès des entreprises, institutions publiques et associations :

- Informer, conseiller et guider pour respecter le règlement européen et le droit national sur la protection des données
- Sensibiliser vos équipes aux enjeux de la protection des données personnelles
- Superviser les audits internes sur la protection des données
- Conseiller et assurer la mise en œuvre de l'analyse d'impact sur la vie privée
- Répondre aux questions et réclamations liées à la protection des données
- Vous soutenir en cas de violation des données et dans la gestion de crise
- Coopérer avec la CNIL en tant que point de contact au sein de votre structure

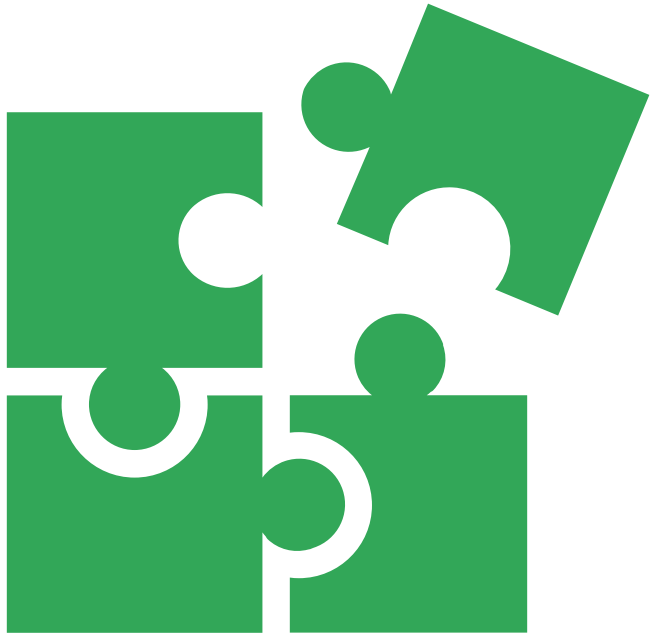

01

Contexte, enjeux et objectifs

Contexte, enjeux et objectifs

Elément déclencheur :

Scandale provoqué par le projet gouvernemental « SAFARI » (ou « la chasse aux français »)

• • • LE MONDE — 21 mars 1974 — Page 9

Tandis que le ministère de l'intérieur développe la centralisation de ses renseignements

Une division de l'informatique est créée à la chancellerie

En ordre dispersé, les départements ministériels tentent de développer à leur profit, à leur seul usage, l'informatique et son outil, l'ordinateur. Ce n'est pas tout à fait un hasard si, à l'époque où le Journal officiel *va publier un arrêté créant une « division de l'informatique » au ministère de la justice, celui de l'intérieur met la dernière main à la mise en route d'un ordinateur puissant destiné à rassembler la masse énorme des renseignements grapillés sur tout le territoire; pas un hasard non plus si le projet SAFARI (Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus) destiné à définir chaque Français par un « identifiant », qui ne définisse que lui, maintenant terminé, est l'objet de convoitises ardentes; le ministère de l'intérieur y souhaite jouer le premier rôle. En effet, une telle banque de données, soubassement opérationnel de toute autre collecte de renseignements, donnera à qui la possédera, une puissance sans égale.*

Ainsi se trouve d'évidence posé un problème fondamental, même s'il est rebattu : celui des rapports des libertés publiques et de l'informatique. Son importance exigerait qu'il en fût, au Parlement, publiquement débattu. Tel ne paraît pas être, pourtant, la solution envisagée par le premier ministre dans les directives qu'il vient d'adresser au ministère de la justice, intéressé au premier chef si l'on s'en rapporte à la Constitution qui dans son article 66 fait de l'autorité judiciaire le gardien des libertés individuelles.

« Safari » ou la chasse aux Français

Rue Jules-Breton, à Paris-13e, dans des locaux du ministre de l'intérieur, un ordinateur Iris-80 avec bi-processeur est en cours de mise en marche. A travers la France, les différents services de police détiennent, selon la confidence faite par un très haut magistrat, 100 millions de fiches, réparties dans 400 fichiers. Ainsi se trouve posées — et, à terme, théoriquement résolues — les données d'un problème comprenant, d'une part, l'énormité des renseignements collectés ; de l'autre, la méthode à définir pour faire de cet ensemble une source unique, à tous égards, de renseignements.

L'histoire du très puissant appareil qu'est l'Iris-80 est exemplaire du secret qui entoure l'épanouissement de l'informatique dans les administrations, quelles que puissent être les informations qui filtrent ici et là.

Puissant, cet Iris-80, une comparaison le démontre sans contestation. L'appareil employé pour engranger les données de l'opération Safari, qui concerne l'identification individuelle de l'ensemble des 52 millions de Français, a une contenance de 2 milliards d'octets (1) ; celle de l'ordinateur du ministère de l'intérieur est de 3,2 milliards d'octets.

C'est dire que la mise en route d'Iris-80 — dont la location coûte 1 million de francs chaque mois — a été précédée d'études, de tests pour en éprouver les possibilités. D'autant qu'à lui seul, il doit remplacer les trois GE 400 et le 10070 de la C.I.I. qu'employait jusqu'alors l'origine, budgétairement, n'était pas du tout prévu pour la tâche qu'il a finalement assurée, mais pour « traiter » les données administratives du Fichier national des constructeurs (F.N.C.). Il s'agit donc apparemment d'un détournement manifeste de crédits d'études, ce qui n'était sans doute pas le vœu du Parlement qui les vota.

De vastes ambitions

Il n'y a pas que cela. Le ministère de l'intérieur a d'encore plus vastes ambitions. Détenteurs, déjà, du fichier national du remembrement, les services de M. Jacques Chirac font de grands efforts pour, affirme-t-on, s'en adjoindre d'autres : le cadastre, le fichier de la direction nationale des impôts et, plus grave peut-être, celui du ministère du travail.

De telles visées comportent un danger qui saute aux yeux, et que M. Adolphe Touffait, procureur général de la Cour de cassation, avait parfaitement défini le 9 avril 1973 devant l'Académie des sciences morales et politiques, en disant : « *La dynamique du système qui tend à la centralisation des fichiers risque de porter gravement atteinte aux libertés, et même à l'équilibre des pouvoirs politiques.* »

C'est si vrai que la régie nationale des usines Renault, par exemple, dispose déjà d'une base de données établies à partir d'un fichier du personnel.

Ce n'est pas, pourtant, que les avertissements aient manqué. Le Conseil d'Etat en 1970, puis le ministère de la justice en 1972 (qui avait rappelé le rôle dévolu à l'autorité judiciaire de « *gardien des libertés individuelles* » et donc réclamé voix au chapitre) ont insisté sur la nécessité d'une intervention législative qui préciserait les quelques éléments essentiels de l'emploi de l'informatique appliquée aux particuliers : réglementation de l'acces des tiers aux fichiers, de l'intercommunication de ceux-ci, droit de rectification des personnes fichées si les renseignements retenus sont inexacts, etc.

De plus, tous les exemples étrangers incitent à ce débat sur une utilisation de l'informatique à laquelle, par définition, il ne s'agit pas de renoncer, mais à qui doivent être tracées des limites, si grand est le danger qu'elle implique. La désignation par le gouvernement d'une commission de « sachants » dans les semaines à venir ne saurait suffire à remplacer le débat parlementaire dont on se méfie si visiblement.

En fait de débats parlementaires, il y a d'ailleurs des précédents qui sont le fait, précisément, du ministère de la justice et n'ont pas compromis le développement des fichiers. Avec le casier judiciaire, depuis longtemps, la chancellerie a l'expérience de semblables fichiers. Quel que soit le jugement qui peut être porté sur le principe d'un tel outil, il n'apparaît pas — sauf erreurs négligeables, relativement — que l'accès des tiers ou le droit à contrôle des personnes visées — par demande d'un extrait — ait jamais provoqué des bavures préjudiciables à la légalité.

De même, le fichier national des conducteurs, dans sa partie judiciaire, est prévu par une loi, et il faut regretter que les textes d'application ait permis des illégalités injustifiables — mais connues (*le Monde* du 8 mars).

« A la hussarde »

Fort, pourtant, de ces avantages, le ministère de la justice paraît curieusement se laisser dépasser par des querelles internes peu compréhensibles. L'arrêté signé le 18 mars par M. Jean Taittinger le montre. La création d'une « division de l'informatique », place Vendôme, serait en soi une bonne chose, du point de vue de l'efficacité, si les conditions de sa création, engagée vraiment voici trois mois, ne prenait l'allure d'une peu élégante tentative d'élimination dirigée contre certains esprits novateurs ayant eu le mauvais goût de s'intéresser trop tôt à l'informatique.

Il serait, en effet, bien étonnant que les membres de la commission de l'informatique au ministère de la justice, que préside M. Adolphe Touffait, ne s'offusquent pas d'une décision qui, en soi, ne peut avoir pour but que de « *vider de sa substance* » ladite commission. D'autant qu'il est d'ores et déjà connu que M. Touffait a été rayé de la liste des « sachants ». Il semble d'ailleurs que les réactions vives qui sont enregistrées portent moins sur le renouvellement des structures, jugées inévitables, que sur la méthode « *à la hussarde* » employée par tel membre de l'entourage de M. Taittinger pour mener à bien ses projets de rénovation de la gestion dans le domaine judiciaire.

Est-ce à dire de plus que les choix que l'on entend promouvoir soient nécessairement les plus opportuns ? Tout indique, pour l'instant, que, si le ministère de l'intérieur a définitivement choisi le « matériel lourd » pour s'équiper, la chancellerie, au contraire, s'oriente vers un réseau de mini-ordinateurs placés auprès de chaque tribunal de grande instance important.

Dans cet ordre d'idée, le choix déjà décidé de M. Jean Malbec, vice-président à Bobigny (Seine-Saint-Denis), comme futur chef de la division de l'informatique (au point qu'il a, dès à présent, effectué des missions d'information à Lille, Nice, Lyon et Marseille dans les semaines passées), est significatif. Il est, en effet, à Bobigny l'apôtre d'un système « *mini* » qu'il souhaite étendre à l'ensemble de l'institution judiciaire. Ce n'est sans doute pas non plus par hasard si la télévision, lundi, après avoir donné des extraits du discours de M. Taittinger à Gap sur la justice civile et les nécessités d'un *aggiornamento* technique, a illustré son discours par un large reportage sur les équipements du tribunal de Bobigny — plus réduits, donc plus rapides à réaliser, ainsi plus vite source d'orgueil pour leurs créateurs.

C'est donc un doute global qui pèse sur les intentions du gouvernement, en général, et du ministère de la justice, en particulier : ce dernier département, qui rappelle à tous sa mission de protection des libertés individuelles, a apparemment accepté sans broncher la suppression d'un éventuel débat public, ce qui jette sur les déclarations « libérales » de M. Taittinger en d'autres domaines une suspicion qui n'est pas de bon aloi.

Mais, dans cette entreprise, le ministère de la justice, même s'il fait preuve d'une grande mollesse pour la défense de ses idéaux, car il ne s'agit pas seulement à présent de « *protéger des délinquants* », n'est pas essentiellement en cause. Ce qui l'est, c'est une entreprise dont on a tout lieu de suspecter la pureté tant on prend soin de cacher sa réalisation.

PHILIPPE BOUCHER.

(1) L'octet, ensemble de huit « bits », est l'unité de mémoire de la plupart des ordinateurs. Quand on enregistre un texte dans la mémoire, chaque caractère du texte occupe un octet. Un milliard d'octets représente, en gros, la capacité de mémoire de cinquante bandes magnétiques.

silex

Contexte, enjeux et objectifs

Rapport Tricot et la loi
n°78-17 du 6 janvier 1978

02

Propos introductifs : CNIL, RGPD, DPD

Propos introductifs : CNIL, RGPD, DPD

La CNIL : Qu'est ce que c'est ?

Créée en 1978 par la **loi Informatique et Libertés**

La CNIL a plus de 40 ans !

CNIL.
COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE & LIBERTÉS

C'est une **autorité administrative indépendante** et le **régulateur des données** en France

Missions

- **Conseiller** et **informer** les **entreprises** et les **particuliers**
- **Contrôler** les **entreprises** et **protéger les personnes**
- **Sanctionner les entreprises** en non-conformité par rapport à la réglementation
- **Anticiper** les innovations et les grandes transformations qui pourraient impacter la vie privée

silex

Propos introductifs : CNIL, RGPD, DPD

La réglementation applicable en protection des données personnelles

Principe d'accountability

Selon la CNIL, le principe d'accountability se définit comme "l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données".

Le principe d'accountability est donc une **approche dynamique** où les acteurs doivent pouvoir à tout moment justifier de la mise en place d'une conformité en continu des traitements de données personnelles.

silex

Propos introductifs : CNIL, RGPD, DPD

La réglementation applicable en protection des données personnelles

Principe de “Privacy By Design”

L’approche Privacy By Design permet d’assurer la conformité des traitements de données à caractère personnel. Elle **consiste à adopter dès la conception et par défaut, des mesures organisationnelles et techniques appropriées pour garantir la protection de la vie privée et des libertés fondamentales.**

Désormais, les organisations sont tenues d’adopter dès la conception de projets impliquant des traitements de données personnelles des mesures prises par un responsable de traitement nommé dans l’entreprise. Si l’entreprise est contrôlée par la CNIL, alors celle-ci devrait être **en mesure de démontrer les actions entreprises** à cet effet.

silex

Propos introductifs : CNIL, RGPD, DPD

La réglementation applicable en protection des données personnelles : les 5 grands principes

Le principe de finalité

Le responsable d'un fichier ne peut enregistrer et utiliser des informations sur des personnes physiques que dans un but bien précis, légal et légitime.

- Définition des objectifs du traitement : à quoi vont servir les données ?
- Sans finalités déterminées, explicites et légitimes il ne peut y avoir de traitement licite.

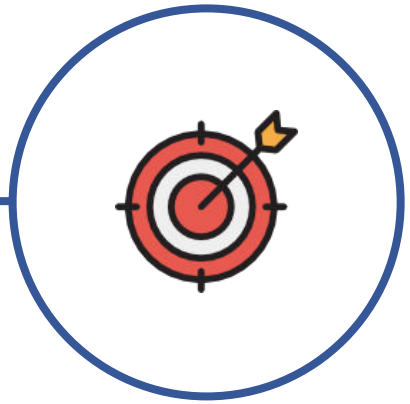

Le principe de proportionnalité et de pertinence

Les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité du fichier.

- Assurance que les données soient exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.
- Seules les données totalement nécessaires à la poursuite des objectifs peuvent être collectées.

silex

Le principe d'une durée de conservation limitée

Il n'est pas possible de conserver des informations sur des personnes physiques dans un fichier pour une durée indéfinie. Une durée de conservation précise doit être fixée, en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier.

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées disposent de droits afin de garder la maitrise de leurs données. Le responsable du fichier doit apporter tous les éléments pouvant leur permettre d'exercer leurs droits (auprès de qui ? sous quelle forme ?..). Lorsqu'elles exercent leurs droits, les personnes doivent obtenir une réponse dans un délai d'un mois.

Le principe de sécurité et de confidentialité

Le responsable du fichier doit garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'il détient. Il doit en particulier veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations.

- Mise en place de toutes les mesures nécessaires à la sécurisation des données.
- Détermination des mesures en fonction des risques pesant sur les traitements.

Documents obligatoires (preuve de conformité RGPD)

- Registre des activités de traitement à jour
- Procédure de gestion des violations de données
- Procédure d'exercice des droits (accès, effacement, opposition, etc.)
- Clauses contractuelles (sous-traitants, partenaires)
- Mentions d'information / politique de confidentialité (site, formulaires)
- Preuves de paramétrage des outils :
  - durées de conservation
  - confidentialité
  - sécurité
- Politique / mesures de sécurité du SI
- Formulaires de recueil du consentement (quand requis)

Documentation indispensable (pilotage & contrôle)

- Procédure en cas de contrôle CNIL
- Procédure de transferts hors UE
- Modèles d'information des personnes
- Politique de gestion des sous-traitants
- Politique d'archivage et de purge
- Traçabilité des décisions clés (analyses, arbitrages, DPIA le cas échéant)

03

Démarche et méthodologie de la mission

Méthodologie générale de l'accompagnement mutualisé

Objectif : Donner un cadre commun de conformité RGPD, pragmatique et actionnable, pour l'ensemble des structures accompagnées.

Tâche	Responsable
Cadrage commun Périmètre RGPD, rôles et responsabilités, attentes de la Fédération et des structures.	**SILEXO, FeMaSCo-BFC**
Outillage Mise à disposition de ProDPO (registre, modèles, guides, procédures).	**SILEXO**
Montée en compétence Webinaires thématiques, e-learning et supports pratiques.	**SILEXO, MSP et CPTS**
Prise en main Registre des traitements, documentation obligatoire, premières mesures de sécurité.	**MSP et CPTS**
Support mutualisé Questions / réponses, points de blocage, retours d'expérience.	**SILEXO, MSP et CPTS**
Options ciblées si nécessaire Audit, formation, accompagnement individualisé.	**SILEXO**

Plan d’action 2025 - 2026

Tâche	Responsable
Étape 1 – Analyse de l’existant • Compréhension du fonctionnement réel de la structure • Identification des acteurs, outils, flux de données • Clarification des responsabilités (responsable de traitement, sous-traitants)	**SILEXO, Pilotes**

Étape 2 – Inventaire des traitements
• Recensement exhaustif des traitements de données :
  • patients / usagers
  • professionnels de santé
  • coordination, prévention, gestion administrative
• Qualification des données (santé, sensibles, volumes, finalités)
• Intégration dans le registre ProDPO
	SILEXO, Pilotes

Étape 3 – Analyse des risques • Identification des traitements à enjeux • Détection des besoins de DPIA • Priorisation des actions correctrices	**SILEXO**
Étape 4 – Capitalisation • Ajustement des modèles et du registre • Retours d’expérience concrets • Base méthodologique réplicable pour les autres structures	**SILEXO**

Logiciel ProDPO

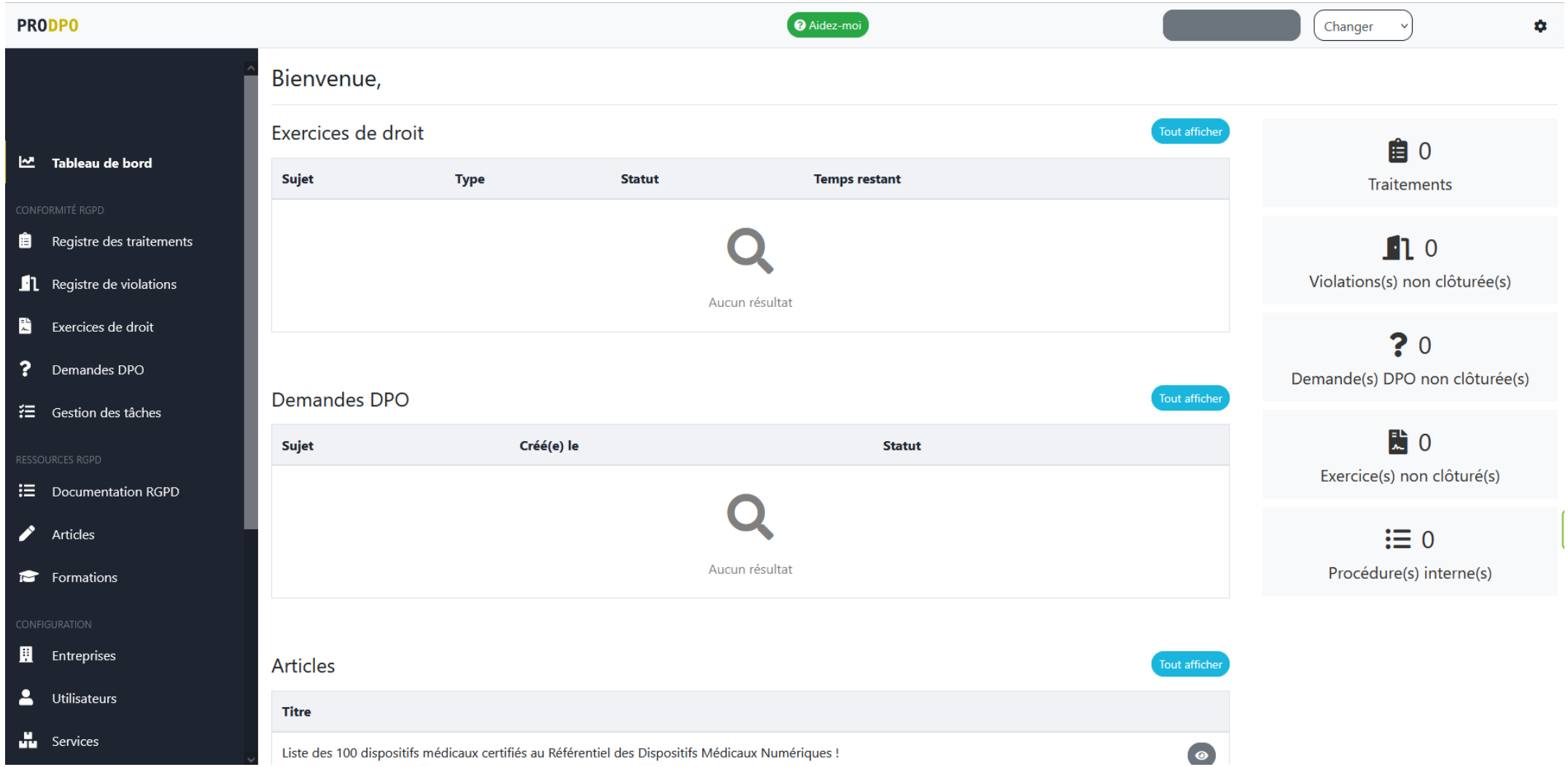

CONTACTS

silexo | PROTECTION DES DONNÉES ET CYBERSÉCURITÉ

Conseil I Audit I Formation I DPO Externe

Pour en savoir plus : www.silexo.fr

Échangeons : rdv-alexis-gabry.silexo.fr